



PREFECTURE ISERE

Arrêté n °2014052-0005

**signé par
DEMARET Thierry**

le 21 Février 2014

**38_Präfecture
38_Sous- Präfecture de La Tour du Pin**

modification statutaire du SM pour
l'élaboration et le suivi du Schéma de
Cohérence Territoriale du Nord- Isère (SCOT
Nord- Isère)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Sous-Préfecture de La Tour du Pin
Pôle relations avec les collectivités locales
Politiques Environnementales
Aménagement durable

AFFAIRE SUIVIE PAR N.FUSY
Tél. : 04 74 83 57.69
Fax : 04 74 97 18 86
Courriel : nicole.fusy@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.122-5 § 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-718 du 5 février 2001 fixant le périmètre de révision du schéma directeur de la Ville nouvelle de l'Isle d'Abeau et de sa transformation en schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Nord-Isère, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2001-11326 du 24 décembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-11381 du 27 décembre 2001 modifié, portant création du Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma de cohérence territoriale du Nord-Isère (SCOT) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1087 du 1^{er} février 2002 portant extension du périmètre du syndicat mixte à la Communauté de communes «Les Collines du Nord-Dauphiné » et retrait des communes de Dolomieu, Faverges de La Tour du syndicat mixte à la suite de leur adhésion à la Communauté de communes des Vallons de La Tour du Pin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-02857 du 17 mars 2003 portant retrait des communes de Charantonnay et St Georges d'Espéranche du syndicat mixte, suite à leur adhésion à la Communauté de communes « Les Collines du Nord-Dauphiné » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-03104 du 5 avril 2007 portant modification du périmètre du syndicat mixte suite à la création de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) au 1^{er} janvier 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09954 du 19 novembre 2007 portant modification de la composition du périmètre du syndicat mixte suite à l'adhésion de la commune du Passage à la Communauté de communes des Vallons de La Tour du Pin au 1^{er} janvier 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-08117 du 28 septembre 2009 portant modification de la composition du périmètre du syndicat mixte suite à l'adhésion de la commune d'Eclosé à la C.A.P.I. au 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011348-0002 du 14 décembre 2011 portant adhésion de la commune de Diémoz à la Communauté de communes des Collines Nord Dauphiné au 1^{er} janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-0006 du 28 décembre 2012 portant adhésion de la commune de Corbelin à la Communauté de communes du Pays des Couleurs au 1^{er} janvier 2013 entraînant la réduction du périmètre du Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT Nord-Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012270-0021 du 26 septembre 2012 portant adhésion de la commune de Succieu à la CAPI au 1^{er} janvier 2013 emportant de ce fait son retrait de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hien ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0022 du 13 mai 2013 portant adhésion de la commune de Chateaulvain à la CAPI au 1^{er} janvier 2014 emportant de ce fait son retrait de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hien ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013297-0011 du 24 octobre 2013 portant création de la Communauté de communes Bourbre-Tisserands au 1^{er} janvier 2014 entraînant sa substitution aux communautés de communes de la Chaîne des Tisserands, de Virieu-Vallée de la Bourbre et de la commune de Saint-Ondras ;

VU la délibération du Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT Nord-Isère en date du 5 septembre 2013 décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre membres, s'étant prononcés favorablement à la majorité qualifiée sur la modification des statuts du Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT Nord-Isère :

- CC des « Balmes Dauphinoises » en date du 30 octobre 2013
- CC de la « Chaîne des Tisserands » en date du 12 novembre 2013
- CC des « Collines du Nord-Dauphiné » en date du 4 décembre 2013
- CC de la « Région Saint Jeannaise » en date du 7 novembre 2013
- CC des « Vallons du Guiers » en date du 30 octobre 2013
- CC de la « Vallée de l'Hien » en date du 17 décembre 2013
- CC des « Vallons de La Tour » en date du 15 novembre 2013
- CC « Virieu-Vallée de la Bourbre » en date du 18 décembre 2013
- Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) en date du 17 décembre 2013

Considérant que la commune de Saint-Ondras qui n'a pas délibéré dans les délais requis est réputée avoir émis un avis favorable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014044-0021 du 13 février 2014 portant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 2001-11381 du 27 décembre 2001 modifié, portant création du Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT Nord-Isère est modifié à compter du 1^{er} avril 2014 conformément aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Nord-Isère prend la dénomination de :

Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Nord-Isère

ARTICLE 3 - Composition :

Communauté de communes « Les Vallons de La Tour »,
Communauté de communes de la Région St Jeannaise,
Communauté de communes « Les Vallons du Guiers »,
Communauté de communes « Les Balmes Dauphinoises »,
Communauté de communes « La Vallée de l'Hien »,
Communauté de communes « Bourbre-Tisserands »,
Communauté de communes « Les Collines du Nord-Dauphiné »,
Communauté d'agglomération Porte de l'Isère « C.A.P.I par représentation-substitution des communes suivantes : Badinières, Bourgoin-Jallieu, Chateaufort, Chézeneuve, Crachier, Domarin, Eclose, Four, L'Isle D'Abeau, La Verpillière, Les Eparres, Maubec, Meyrié, Nivolas-Vermelle, Ruy-Montceau, Satolas et Bonce, Sérezin de la Tour, Succieu, St Savin, St Alban de Roche, St Quentin-Fallavier, Vaulx-Milieu, Villefontaine.

ARTICLE 4 - Compétences :

Le Syndicat mixte a pour objet l'élaboration, le suivi d'un schéma de cohérence territoriale conformément aux articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter. Il assure ainsi la compétence « schéma de cohérence territoriale et le ou les éventuels schémas de secteurs » en lieu et place de ses membres. A ce titre, le syndicat peut réaliser toute activité d'études, toute prestation, toute acquisition nécessaire à l'élaboration, à la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du SCOT ou toute autre prestation en lien avec l'activité du syndicat.

ARTICLE 5 - Fonctionnement :

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués des différentes catégories de collectivités adhérentes, telles qu'énumérées à l'article 4, à raison d'un délégué par tranche entière de 5000 habitants source DGF (dernier recensement en vigueur) par EPCI, avec au moins un représentant par EPCI et un délégué de plus pour les EPCI dont la décimale du quotient est supérieure à 0,5. Le nombre de délégués total est stable pendant la durée du mandat municipal.

Il est prévu un nombre égal de délégué(s) suppléant(s) par collectivité adhérente appelé(s) à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Ces délégués sont élus à bulletin secret par les assemblées délibérantes de leurs collectivités ou EPCI d'origine.

Ces représentants siègent au Syndicat mixte à raison d'un mandat qu'ils détiennent dans la collectivité qu'ils représentent. Lorsque ce mandat prend fin, la collectivité concernée procède à la désignation d'un nouveau représentant dans un délai d'un mois conformément à l'article L.5211-8 du CGCT. Le mandat des délégués prend fin avec celui de l'assemblée qui les a mandatés. Cette assemblée peut également mettre fin à tout moment au mandat qu'elle leur a confié.

ARTICLE 6 – Répartition des sièges

La répartition des sièges du comité syndical, pour les groupements de communes et les communes adhérents directs s'effectue, pour chacun d'eux selon la règle suivante : un siège par tranche entière de 5000 habitants, d'après la population identifiée source DGF, avec au moins un représentant par collectivité adhérente et un délégué de plus pour les EPCI dont la décimale du quotient est supérieure à 0,5. Aucun membre ne peut à lui seul détenir la majorité des voix.

ARTICLE 7 - Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le syndicat sont celles figurant aux statuts modifiés et approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du syndicat mixte du SCOT Nord-Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée au Directeur général des finances publiques de l'Isère, à l'Administrateur des finances publiques de Vienne ainsi qu'au Trésorier de La Tour du Pin.

A LA TOUR DU PIN, le 21 FEV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Thierry DEMARET.

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.

Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Isère.

STATUTS

ARTICLE 1 : Constitution, Dénomination

En application de l'article L5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L122.1 et suivants de Code de l'Urbanisme, il est créé un SYNDICAT MIXTE, pour le suivi et la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale du Nord Isère qui prend la dénomination de Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence territoriale Nord-Isère.

ARTICLE 2 : Objet et Compétences

Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, le suivi d'un schéma de cohérence territoriale conformément aux articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter.

Il assure ainsi la compétence « schéma de cohérence territoriale et le ou les éventuels schémas de secteurs », en lieu et place de ses membres.

A ce titre, le syndicat peut :

-Réaliser toute activité d'études, toute prestation, toute acquisition nécessaire à l'élaboration, à la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du S.C.O.T ou toute autre prestation en lien avec l'activité du syndicat

ARTICLE 3 : Durée.

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Collectivités adhérentes

Ce syndicat est créé entre les groupements de communes et les communes inclus dans le périmètre fixé par l'Arrêté préfectoral du 5 février 2001 et modifié conformément aux arrêtés préfectoraux qui modifient le périmètre des EPCI concernés.

- Liste des groupements de communes adhérents au Syndicat Mixte au 1^{er} janvier 2014 :
 - Communauté de communes « Les Vallons de la Tour »,
 - Communauté de communes de « la Région Saint Jeannaise »,
 - Communauté de communes « les Vallons du Guiers »,
 - Communauté de communes « Les Balmes Dauphinoises »,
 - Communauté de communes « La Vallée de l'Hien »,
 - Communauté de communes « Bourbre Tisserand » issue de la fusion des communautés de communes « La Chaîne des Tisserands », et de « Virieu – Vallée de la Bourbre » et de la commune de Saint-Ondras.
 - Communauté de communes « Les Collines du Nord Dauphiné »,
 - Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère « C.A.P.I. » en représentation-substitution (la décision d'adhérer en directe relève bien des instances délibératives de la CAPI)

ARTICLE 5 : Siège

Le siège du syndicat mixte est situé à la Tour du Pin, 8 rue Pierre Vincendon.

ARTICLE 6 : Adhésion – Retrait

Après sa date de création, de nouvelles collectivités territoriales ou leurs groupements pourront adhérer au Syndicat Mixte dans les conditions prévues à l'article L5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le retrait d'une collectivité membre peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L5211.19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité entraîne de plein droit la modification correspondante de l'article 4.

ARTICLE 7 : Dissolution

La dissolution du Syndicat Mixte pourra intervenir dans les conditions fixées par les articles L5212.33 et L5212.34 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle emporte l'abrogation du Schéma de Cohérence Territoriales, en vertu de l'article L122-4 du Code de l'Urbanisme, sauf si un autre Etablissement Public en assure le suivi.

ARTICLE 8 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués des différentes catégories de collectivités adhérentes, telles qu'énumérées à l'article 4, à raison d'un délégué par tranche entière de 5 000 habitants source DGF (dernier recensement en vigueur) par Etablissement Public de Coopération Intercommunale, avec au moins un représentant par EPCI et un délégué de plus pour les EPCI dont la décimale du quotient est supérieure à 0,5. Le nombre de délégués total est stable pendant la durée du mandat municipal.

Il est prévu un nombre égal de délégué (s) suppléant (s) par collectivité adhérente appelé (s) à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Ces délégués sont élus à bulletin secret par les assemblées délibérantes de leurs collectivités ou EPCI d'origine.

Ces représentants siègent au Syndicat Mixte à raison du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité qu'ils représentent. Lorsque ce mandat prend fin, la collectivité concernée procède à la désignation d'un nouveau représentant dans un délai d'un mois conformément à l'article L5211.8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le mandat des délégués prend fin avec celui de l'assemblée qui les a mandatés. Cette assemblée peut également mettre fin à tout moment au mandat qu'elle leur a confié.

ARTICLE 9 : Répartition des sièges

La répartition des sièges du Comité Syndical, pour les groupements de communes et les communes adhérents directs s'effectue, pour chacun d'eux selon la règle suivante : un siège par tranche entière de 5 000 habitants, d'après la population identifiée source DGF, avec au moins un représentant par collectivité adhérente et un délégué de plus pour les EPCI dont la décimale du quotient est supérieure à 0,5.

Aucun membre ne peut, à lui seul, détenir la majorité des voix.

ARTICLE 10 : Comité Syndical

Il administre par ses délibérations le Syndicat Mixte. Il gère l'ensemble des activités du Syndicat. Le Comité Syndical peut déléguer au bureau les affaires courantes du Syndicat à l'exception de celles figurant à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an en Assemblée Ordinaire, sur un ordre du jour préparé par le Président.

ARTICLE 11 : Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau.

Le bureau syndical est composé du Président, d'un ou plusieurs vice –Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Le nombre de vice-Présidents est librement fixé par le Comité Syndical sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci, dans le respect des conditions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Ce bureau assiste le Président dans la préparation des délibérations du Comité syndical et peut se voir chargé, par le Comité syndical de toute autre mission.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant qui les ont mandatés.

ARTICLE 12 : Président

Le Président du Syndicat Mixte est élu à bulletin secret au sein du Comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le syndicat en justice.

ARTICLE 13 : Contributions aux recettes du syndicat.

Le Syndicat peut bénéficier des ressources prévues à l'article L.5212.19 DU Code Général des Collectivités Territoriales, soit :

- Contribution budgétaire des membres au prorata de leur population (source DGF dernier recensement en vigueur). La cotisation est obligatoire pendant la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités de service telle que les décisions du Syndicat les déterminent annuellement,
- Concours financiers de l'Etat, de l'Europe, de la Région, du Département et de toutes autres collectivités publiques,
- Dons et legs divers,
- Produits des taxes, redevances et contributions, correspondant aux services assurés,

7 Sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,

- Revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- Produits des emprunts.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des présents statuts.

ARTICLE 15 : Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le Comité Syndical selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.